

# NE\_GERICHTE CDP.2020.165 vom 27. August 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2020.165\\_d20010827](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.165_d20010827)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2020.165 du 27 août 2001

IT: NE\_GERICHTE CDP.2020.165 del 27 agosto 2001

## Regeste

Droit des étrangers. Refus de renouvellement d'une autorisation de séjour (dépendance à l'aide sociale). Examen de la proportionnalité (exécution du renvoi).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### E. 2

a) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), selon sa dénomination jusqu'au 31 décembre 2018, est intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Selon l'article 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit (cf. arrêt du TF du 14.04.2020 [2C\_1017/2019]). L'intéressé ayant déposé la demande de prolongation de son autorisation de séjour avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il convient d'appliquer la loi dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, mais sous la nouvelle dénomination LEI.

### E. 3

août 2018). Il convient d'y ajouter l'aide fournie au moins jusqu'au mois d'avril 2020, l'intéressé ayant indiqué, dans son mémoire de recours, toujours élarger à l'aide sociale. C'est à tort que le recourant fait valoir que ce montant est moindre ne représentant « que » 1'493 francs par mois. En effet, comme déjà mentionné (cf. cons. 3) l'article 62 al. 1 let. e LEI ne prévoit pas que la personne dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale. Il n'empêche que la révocation de l'autorisation de séjour en raison de la dépendance à l'aide sociale n'entre en considération que lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêt du TF du 21.03.2019 [2C\_1041/2018] cons. 4.2 et 4.3). A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient déjà réunis dans les cas de personnes ayant perçu plus de 50'000 francs d'aide sociale (arrêts du TF du 09.04.2009 [2C\_672/2008] cons. 3.3 et du 02.05.2014 [2C\_780/2013] cons. 3.3.3). Il ressort en outre du dossier qu'il est hautement vraisemblable que le recourant demeure à l'assistance publique, puisqu'il n'exerce plus d'activité lucrative depuis avril 2008, qu'il ne subvient plus à ses besoins financiers depuis 2012 et que, malgré de nombreuses mesures de réinsertion professionnelle, il n'a jamais retrouvé un emploi non subventionné. Un motif de révocation venant s'opposer au renouvellement de son autorisation de séjour est ainsi donné.

5.a) Il reste dès lors à examiner si un tel refus répond aux exigences du principe de la proportionnalité.

b) Dans sa décision, le département a relevé que le recourant était arrivé en Suisse alors qu'il était âgé de 32 ans et qu'il en avait aujourd'hui 50, mais que la durée de ce séjour devait être relativisée dès lors que, jusqu'à l'obtention d'un permis de séjour en janvier 2010, il n'était au bénéfice que d'une admission provisoire. Il a souligné que même s'il avait presque toujours travaillé dès son arrivée en Suisse et jusqu'à l'accident qui a coûté la vie à son collègue de travail, il n'exerçait plus d'activité lui permettant de subvenir à ses besoins depuis lors et ne possédait aucune formation. Il n'avait en outre pas toujours fourni les efforts nécessaires que l'on pouvait attendre de lui, ayant fait preuve d'attitude négative à plusieurs reprises. Le département a ainsi considéré que l'intérêt public à éviter que des prestations sociales encore plus importantes ne soient versées par la collectivité l'emportait sur l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. Le département a enfin précisé, tout comme l'avait d'ailleurs fait le SMIG avant lui, qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur l'exécution du renvoi du recourant en Somalie, dans la mesure où une proposition d'admission provisoire allait être soumise au SEM. Or, dans le cadre de la pesée des intérêts d'une mesure de non-renouvellement de l'autorisation de séjour, le préjudice qu'aurait à subir la personne étrangère (et sa famille) du fait d'un retour dans le pays d'origine doit être pris en compte. Sur le principe, un retour dans le pays d'origine ne cause pas de préjudice à l'intéressé et à sa famille (cf. arrêt du TF du 08.01.2018 [2C\_396/2017] cons. 7.6 et les références). L'Etat d'origine peut cependant être confronté, à court ou à long terme, à des problèmes notamment économiques et sociaux-politiques qui, selon leur intensité, peuvent affecter, plus ou moins fortement, les conditions de vie des personnes concernées. Lorsqu'il existe des signes que la personne concernée serait exposée à un danger concret en cas de retour dans le pays d'origine en raison d'une guerre, de violence généralisée ou de nécessité médicale, il appartient à l'autorité d'en tenir compte déjà au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse, même si ces éléments peuvent aussi constituer des obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'article 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du TF du 08.01.2018 [2C\_396/2017] et les références citées). La question de savoir si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable doit ainsi pleinement être prise en compte dans la pesée des intérêts à effectuer et il n'est pas admissible de renvoyer à cet égard à une éventuelle procédure d'exécution du renvoi (cf. ATF 135 II 110 cons. 4.2 ; arrêt du TF du 08.01.2018 [2C\_396/2017]). En définitive les autorités inférieures ne pouvaient pas se contenter de transmettre le dossier au SEM, mais elles auraient dû envisager les conséquences d'un retour en Somalie pour l'intéressé dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse, tant du point de vue du préjudice qu'il aurait à subir du fait d'un retour au pays que de ses perspectives de réintégration. En effet, la situation socio-politique prévalant en Somalie est toujours dangereuse, que ce soit pour les étrangers ou pour les Somaliens eux-mêmes. Quand bien même certaines régions ne présentent assurément pas toutes le même degré de précarité, les autorités inférieures n'ont ni déterminé ni examiné le lieu où pourrait s'établir le recourant ni a fortiori vérifié si un renvoi est exigible. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de dire si le retour en Somalie peut être considéré comme une contrainte acceptable de sa part ou non. La cause sera dès lors renvoyée au SMIG, charge à lui d'instruire les conséquences d'un éventuel renvoi du recourant dans son pays d'origine, en faisant appel, cas échéant, au SEM, et de ses possibilités de réintégration au sens des considérants qui précèdent, avant de rendre une nouvelle décision.

c) S'agissant de la situation médicale que le recourant avait déjà invoquée dans le cadre de son recours au département, elle devra également être examinée plus précisément dans le cadre du renvoi.

6. Le recours doit être admis et la décision entreprise annulée et la cause renvoyée au SMIG pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Vu le sort du recours, il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas lorsqu'elles succombent (art. 47 al. 1 et 2 LPJA). Le recourant, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et n'allègue pas de frais particuliers, ne peut pas prétendre à l'allocation de dépens (art. 48 al. 1 LPJA) pour la défense de ses droits. Compte tenu de l'issue du litige, la requête d'assistance judiciaire devient sans objet.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours, annule la décision attaquée et renvoie la cause au SMIG pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision.

2. Statue sans frais.

3. Dit que la demande d'assistance judiciaire limitée au frais est sans objet.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 26 janvier 2021

1 L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:

a. l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation;

b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP116;

c. l'étranger agit de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;

d. l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie;

e. l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale;

f. l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse118;

g. sans motif valable, il ne respecte pas la convention d'intégration.

2 Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.

115 Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249; FF20124385).

116 RS311.0

117 Introduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20162561;FF20112639).

118 RS141.0

119 Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO20176521,20183171;FF20132131,20162665). Erratum de la Commission de rédaction de l'Ass. féd. du 10 août 2018, publié le 18 sept. 2018 (RO20183213).

#### **E. 4**

En l'espèce, le critère d'une dépendance à l'aide sociale prévue par l'article 62 al. 1 let. e LEI est rempli puisque le recourant perçoit l'aide sociale de façon continue depuis le mois d'avril 2012 pour un montant de 125'454 francs (état au 3 août 2018). Il convient d'y ajouter l'aide fournie au moins jusqu'au mois d'avril 2020, l'intéressé ayant indiqué, dans son mémoire de recours, toujours émarger à l'aide sociale. C'est à tort que le recourant fait valoir que ce montant est moindre ne représentant « que » 1'493 francs par mois. En effet, comme déjà mentionné (cf. cons. 3) l'article 62 al. 1 let. e LEI ne prévoit pas que la personne dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale. Il n'empêche que la révocation de l'autorisation de séjour en raison de la dépendance à l'aide sociale n'entre en considération que lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêt du TF du 21.03.2019 [ 2C\_1041/2018 ] cons. 4.2 et 4.3). A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient déjà réunis dans les cas de personnes ayant perçu plus de 50'000 francs d'aide sociale (arrêts du TF du 09.04.2009 [ 2C\_672/2008 ] cons. 3.3 et du 02.05.2014 [ 2C\_780/2013 ] cons. 3.3.3). Il ressort en outre du dossier qu'il est hautement vraisemblable que le recourant demeure à l'assistance publique, puisqu'il n'exerce plus d'activité lucrative depuis avril 2008, qu'il ne subvient plus à ses besoins financiers depuis 2012 et que, malgré de nombreuses mesures de réinsertion professionnelle, il n'a jamais retrouvé un emploi non subventionné. Un motif de révocation venant s'opposer au renouvellement de son autorisation de séjour est ainsi donné.

#### **E. 5**

a) Il reste dès lors à examiner si un tel refus répond aux exigences du principe de la proportionnalité. b) Dans sa décision, le département a relevé que le recourant était arrivé en Suisse alors qu'il était âgé de 32 ans et qu'il en avait aujourd'hui 50, mais que la durée de ce séjour devait être relativisée dès lors que, jusqu'à l'obtention d'un permis de séjour en janvier 2010, il n'était au bénéfice que d'une admission provisoire. Il a souligné que même s'il avait presque toujours travaillé dès son arrivée en Suisse et jusqu'à l'accident qui a coûté la vie à son collègue de travail, il n'exerçait plus d'activité lui permettant de subvenir à ses besoins depuis lors et ne possédait aucune formation. Il n'avait en outre pas toujours fourni les efforts nécessaires que l'on pouvait attendre de lui, ayant fait preuve d'attitude négative à plusieurs reprises. Le département a ainsi considéré que l'intérêt public à éviter que des prestations sociales encore plus importantes ne soient versées par la collectivité l'emportait sur l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. Le département a enfin précisé, tout comme l'avait d'ailleurs fait le SMIG avant lui, qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur l'exécution du renvoi du recourant en Somalie, dans la mesure où une proposition d'admission provisoire allait être soumise au SEM. Or, dans le cadre de la pesée

des intérêts d'une mesure de non-renouvellement de l'autorisation de séjour, le préjudice qu'aurait à subir la personne étrangère (et sa famille) du fait d'un retour dans le pays d'origine doit être pris en compte. Sur le principe, un retour dans le pays d'origine ne cause pas de préjudice à l'intéressé et à sa famille (cf. arrêt du TF du 08.01.2018 [2C\_396/2017] cons. 7.6 et les références). L'Etat d'origine peut cependant être confronté, à court ou à long terme, à des problèmes notamment économiques et sociaux-politiques qui, selon leur intensité, peuvent affecter, plus ou moins fortement, les conditions de vie des personnes concernées. Lorsqu'il existe des signes que la personne concernée serait exposée à un danger concret en cas de retour dans le pays d'origine en raison d'une guerre, de violence généralisée ou de nécessité médicale, il appartient à l'autorité d'en tenir compte déjà au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse, même si ces éléments peuvent aussi constituer des obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'article 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du TF du 08.01.2018 [ 2C\_396/2017 ] et les références citées). La question de savoir si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable doit ainsi pleinement être prise en compte dans la pesée des intérêts à effectuer et il n'est pas admissible de renvoyer à cet égard à une éventuelle procédure d'exécution du renvoi (cf. ATF 135 II 110 cons. 4.2 ; arrêt du TF du 08.01.2018 [ 2C\_396/2017 ] . En définitive les autorités inférieures ne pouvaient pas se contenter de transmettre le dossier au SEM, mais elles auraient dû envisager les conséquences d'un retour en Somalie pour l'intéressé dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure litigieuse, tant du point de vue du préjudice qu'il aurait à subir du fait d'un retour au pays que de ses perspectives de réintégration. En effet, la situation socio-politique prévalant en Somalie est toujours dangereuse, que ce soit pour les étrangers ou pour les Somaliens eux-mêmes. Quand bien même certaines régions ne présentent assurément pas toutes le même degré de précarité, les autorités inférieures n'ont ni déterminé ni examiné le lieu où pourrait s'établir le recourant ni a fortiori vérifié si un renvoi est exigible. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de dire si le retour en Somalie peut être considéré comme une contrainte acceptable de sa part ou non. La cause sera dès lors renvoyée au SMIG, charge à lui d'instruire les conséquences d'un éventuel renvoi du recourant dans son pays d'origine, en faisant appel, cas échéant, au SEM, et de ses possibilités de réintégration au sens des considérants qui précèdent, avant de rendre une nouvelle décision. c) S'agissant de la situation médicale que le recourant avait déjà invoquée dans le cadre de son recours au département, elle devra également être examinée plus précisément dans le cadre du renvoi.

## **E. 6**

Le recours doit être admis et la décision entreprise annulée et la cause renvoyée au SMIG pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Vu le sort du recours, il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas lorsqu'elles succombent (art. 47 al. 1 et 2 LPJA ). Le recourant, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et n'allègue pas de frais particuliers, ne peut pas prétendre à l'allocation de dépens (art. 48 al. 1 LPJA ) pour la défense de ses droits. Compte tenu de l'issue du litige, la requête d'assistance judiciaire devient sans objet.